

COMMUNE DE GIEZ



REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

Règlement de la police du cimetière et des inhumations

CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement est pris en application des articles 25 et suivants du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Champ
d'application

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Compétences

Art. 3.- La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Lieu d'inhumation
officiel

Art. 4.- Le cimetière de Giez est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
La Municipalité peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.
La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Personnes
assimilées aux
habitants de Giez

Art. 5.- Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Giez sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Préposé aux
inhumations

Art. 6.- La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonies.

Convois et
cérémonies
funèbres

Art. 7.- Le maître de cérémonies prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Responsabilité

Art. 8.- La commune de Giez n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles.
Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

CHAPITRE II

Cimetière

- Utilisation du cimetière
- Art. 9.-** Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.
- Autorisation d'inhumer ou de dépôt d'urne
- Art. 10.-** L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné l'autorisation.
La Municipalité fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.
En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.
- Police et surveillance du cimetière
- Art. 11.-** Le cimetière est recommandé à la protection du public.
Il est placé sous la surveillance de la municipalité, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie.
L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
Il est notamment interdit :
- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière;
 - b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse;
 - c) de toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.;
 - d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;
 - e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
- Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.
- Accès interdit aux véhicules
- Art. 12.-** Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.
- Réclame, vente d'objets et de fleurs
- Art. 13.-** Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple la vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Esthétique du cimetière

Art. 14.- La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Division du cimetière en sections, durée d'utilisation

Art. 15.- Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes normales pour adultes, en ligne, durée 30 ans, non renouvelables;
- b) concessions de tombes simples, doubles, triples, etc., durée 50 ans, renouvelables;
- c) tombes cinéraires à la ligne, durée 30 ans, non renouvelables;
- d) cases en columbarium, durée 30 ans, non renouvelables;
- e) concessions de cases en columbarium simples, doubles, triples, etc., durée 30 ans, renouvelables.

Il ne sera pas délivré de concessions pour les tombes cinéraires à la ligne.

Tombes à la ligne

Art. 16.- Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Dépôt de cendres

Art. 17.- Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les niches du columbarium ou dans une tombe cinéraire à la ligne.

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe, selon l'article 15, lettres a et b, ainsi que sur les concessions de corps simples, selon l'article 31, lettre a.

Aménagement définitif

Art. 18.- L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que onze mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.

L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Alignement	Art. 19.- Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes : a) tombes d'adultes : longueur 180 cm., largeur 75 cm., hauteur 120 cm.; b) tombes d'enfants : longueur 150 cm., largeur 75 cm., hauteur 100 cm.; c) tombes cinéraires : longueur 100 cm., largeur 60 cm., hauteur 100 cm.
Pose des monuments	Art. 20.- L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.
Plantations interdites	Art. 21.- Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.
Tombes abandonnées	Art. 22.- Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus de deux ans, elle sera recouverte, par la commune, de gazon, de plantes ou de gravillon. Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
Désaffectation, extinction de concession	Art. 23.- Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de six mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office. Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.
Récipients hétéroclites	Art. 24.- L'emploi de récipients hétéroclites - tels que boîtes de conserve - pour des fleurs coupées, est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.

CHAPITRE IV Columbarium

- Dimension des niches **Art. 25.-** La dimension des niches du columbarium est de 35 x 35 x 30 cm. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.
- Plaques fermant les niches **Art. 26.-** Les niches utilisées sont fermées par une plaque de pierre naturelle vissée dans le mur, fournie par la commune à la charge des intéressés. Les inscriptions se feront en lettres de bronze, d'un format unique fixé par la Municipalité.
- Fleurs coupées et plantes **Art. 27.-** Les fleurs ou plantes non envahissantes pourront être déposées par la famille au pied du mur du columbarium.
- Dépôt d'urnes à la ligne **Art. 28.-** La pose d'urne dans la section réservée aux tombes cinéraires en columbarium, selon l'article 15, lettre e, se fera en suivant la numérotation des niches. Il ne pourra être réservé une place dans ce secteur.
- Autorisation d'une deuxième urne **Art. 29.-** Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser la pose d'une seconde urne dans une niche à la ligne du columbarium, si les dimensions de celle-ci le permettent. La pose de cette seconde urne ne pourra en aucun cas prolonger la durée d'utilisation de la niche.

CHAPITRE V Concessions

- Définition **Art. 30.-** Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.
Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une demande écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.
La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.
L'octroi de concession peut être refusé pour toute raison d'ordre public.
- Répartition des concessions **Art. 31.-** Les concessions se répartissent en :
a) concessions de corps simples : 300 x 150 cm., y compris le passage;
b) concessions de corps multiples : dans ce cas, la largeur de la concession est de 130 cm. par corps, y compris le passage;
c) concessions cinéraires en columbarium simples ou multiples.
- Utilisation **Art. 32.-** Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quel que soit le lieu de leur décès ou leur domicile.

Durée des concessions	Art. 33.- La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi. Le renouvellement de la concession reste alors réservé.
Projets d'aménagements et de monuments pour concessions de tombes	Art. 34.- Les projets de monuments ou d'aménagement de tombes des concessions doivent être soumis avec plan à l'approbation de la Municipalité, qui peut exiger la présentation de maquettes et d'échantillons de matériaux. Sauf décision contraire de la Municipalité, l'article 18, alinéa 2, est applicable aux concessions.
Dépôt d'urnes sur concessions de tombes	Art. 35.- Le dépôt d'urnes sur les tombes des concessions prévues à l'article 31, lettres a et b, sont soumises aux dispositions de l'article 17, alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE VI

Taxes et émoluments

Compétences de la Municipalité	Art. 36.- La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Exonération de la taxe	Art. 37.- Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.
Dettes de la succession	Art. 38.- Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

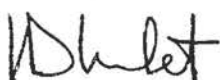
CHAPITRE VII

Dispositions finales

Cas particuliers	Art. 39.- La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.
Entrée en vigueur	Art. 40.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 mai 2005

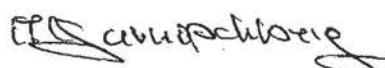
Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :

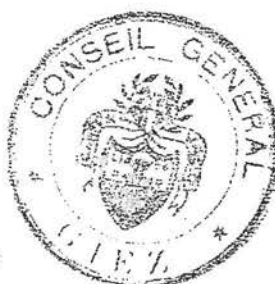


M. Harnischberg

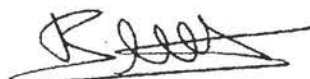
Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 21 juin 2005

Le Président :

Y. Pommaz



Le Secrétaire :



B. Milliet

Approuvé par le ~~Conseil d'Etat~~ ^{Chef du département} dans sa séance du

30 AOUT 2005

~~L'atteste, le Chancelier :~~

